
COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 1^{er} JUILLET 2024

Le 1 juillet 2024, le Bureau Communautaire de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1^{er} étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : M. Bruno DRAPRON, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Frédéric ROUAN, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Pascal GILLARD, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Alain MARGAT, Mme Evelynne PARISI

Excusés : M. Eric PANNAUD, M. Alexandre GRENOT, M. Fabrice BARUSSEAU, M. Philippe DELHOUME, M. Jean-Marc AUDOUIN

Secrétaire de séance : M. Jérôme GARDELLE

Assistaient également :

* * * * *

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h32, le quorum étant atteint.

I - COMPTE RENDU

Compte-rendu du Bureau Communautaire du lundi 13 mai 2024

Rapporteur : M Francis GRELLIER

Le compte rendu ne fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

II - DELIBERATIONS

UNE AGGLOMERATION ATTRACTIVE ET INNOVANTE

Aménagement du Territoire

2024-22 ZA Fief Picaud - Montils - Cession de la parcelle cadastrée section ZH n°200 à la SCI TIA - Abrogation et remplacement de la délibération n°2021_52 du Bureau Communautaire

M. Frédéric ROUAN rappelle que « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » a aménagé une zone d'activités économiques à Montils, en prolongement de la zone existante Le Fief Picaud, afin de proposer aux entreprises des terrains répondant à leurs besoins.

L'objet de la présente délibération porte sur l'approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°200 de la ZA du Fief Picaud à Montils, d'une surface de 6391 m², moyennant le prix de 10€ H.T le m² soit 63 910 € H.T, à la SCI TIA.

Elle abroge et remplace la délibération du bureau communautaire n°2021_52 en date du 6 décembre 2021 suite au bornage et à la numérotation de la parcelle ZH n°191p devenue ZH n°200.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver toutes les ventes de biens immobiliers par acte notarié ou par acte en la forme administrative »,

Vu la délibération n°2021-156 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2021 portant création d'une zone d'activités communautaire à Montils, en extension de la zone d'activités Fief Picaud,

Vu l'avis du Domaine n° 2024-17242-34080 en date du 20 juin 2024 évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZH n°200 et n°193, sise sur la zone d'activités « Fief Picaud » à Montils, à 10,9€ le m² arrondi à 76 600€, avec une marge de négociation de 10%,

Considérant que la SCI TIA se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section ZH n°200 de la zone d'activités « Fief Picaud », afin de pouvoir développer une activité spécialisée dans les Travaux de maçonnerie générale et de gros-œuvre de bâtiment.

Considérant qu'il est proposé de céder à la SCI TIA ladite parcelle au prix de 10€ H.T le m², hors frais d'acte, soit 63 910 € H.T,

Considérant les recettes correspondantes sont inscrits au budget annexe « Zones d'activités communautaires », Nature 7015,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'abroger** la délibération n°2021_52 du bureau communautaire en date du 6 décembre 2021 et de la remplacer par la présente délibération.

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°200, d'une contenance de 6391 m², située dans la zone d'activités communautaire Fief Picaud à Montils, au prix de 10€ H.T le m², soit 63 910€ H.T, à la SCI TIA, ou toute filiale ou société s'y substituant.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'Aménagement du territoire, à signer tous les documents et actes notariés à intervenir nécessaires à la cession de ladite parcelle selon les conditions susmentionnées, les frais inhérents à la présente vente étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception des éventuels frais de division et de bornage.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-23 ZA Fief Picaud - Montils - Cession de la parcelle cadastrée section ZH n°193 à la SCI TIA

M. Frédéric ROUAN rappelle que « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » a aménagé une zone d'activités économiques à Montils, en prolongement de la zone existante Le Fief Picaud, afin de

proposer aux entreprises des terrains répondant à leurs besoins.

L'objet de la présente délibération porte sur l'approbation de la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°193 de la ZA du Fief Picaud à Montils, d'une surface de 624 m², moyennant le prix de 10€ H.T le m² soit 6 240 € H.T, à la SCI TIA.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-14 et L. 3221-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de « Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver toutes les ventes de biens immobiliers par acte notarié ou par acte en la forme administrative »,

Vu la délibération n°2021-156 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2021 portant création d'une zone d'activités communautaire à Montils, en extension de la zone d'activités Fief Picaud,

Vu l'avis du Domaine n° 2024-17242-34080 en date du 20 juin 2024 évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZH n°200 et n°193, sise sur la zone d'activités « Fief Picaud » à Montils, à 10,9€ le m² arrondi à 76 600€, avec une marge de négociation de 10%,

Considérant que la SCI TIA se porte acquéreur de la parcelle cadastrée section ZH n°193 de la zone d'activités « Fief Picaud », afin de pouvoir développer une activité spécialisée dans les Travaux de maçonnerie générale et de gros-œuvre de bâtiment.

Considérant qu'il est proposé de céder à la SCI TIA ladite parcelle au prix de 10€ H.T le m², hors frais d'acte, soit 6 240 € H.T,

Considérant les recettes correspondantes sont inscrits au budget annexe « Zones d'activités communautaires », Nature 7015,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°193, d'une contenance de 624 m², située dans la zone d'activités communautaire Fief Picaud à Montils, au prix de 10€ H.T le m², soit 6 240 € H.T, à la SCI TIA, ou toute filiale ou société s'y substituant.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'Aménagement du territoire, à signer tous les documents et actes notariés à intervenir nécessaires à la cession de ladite parcelle selon les conditions susmentionnées, les frais inhérents à la présente vente étant à la charge de l'acquéreur, à l'exception des éventuels frais de division et de bornage.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

UNE AGGLOMERATION PROCHE ET SOLIDAIRE DE SES HABITANTS

Education Enfance Famille

2024-24 Facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo - Autorisation de signer la convention avec la commune de Gémozac

M. Bruno DRAPRON rappelle que lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence (dans ce cas on entend par commune de résidence le territoire de l'Agglomération), la commune d'accueil peut demander une participation aux frais de scolarisation dans les cas suivants (Article L.212-8 du code de l'Education) :

- le maire de la commune de résidence a donné son accord,
- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- un frère ou une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- raisons médicales / affectation en classe ULIS (Unité pour l'Inclusion Scolaire)

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une commune d'accueil par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil.

L'article L.212-8 du Code de l'Education précise aussi qu'en cas de transfert de la compétence à un EPCI, le territoire de celui-ci est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI.

Un enfant du territoire de l'Agglo de Saintes fréquente la classe ULIS (Unité pour l'Inclusion Scolaire) de l'école de Gémozac pour l'année scolaire 2023-2024. Cet élève a été orienté dans cette classe par décision de la Commission Départementale de l'Education Nationale. Cette décision s'impose à la commune de résidence qui doit participer aux frais de scolarisation, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

Saintes - Grandes Rives - L'Agglo doit donc acquitter les frais de scolarisation pour cet enfant qui s'élèvent à 614€/ élève en élémentaire pour l'année scolaire 2023-2024 (charges de fonctionnement supportées par la commune concernant exclusivement le temps scolaire, notamment le personnel ATSEM et entretien, les achats de fournitures scolaires, fournitures d'entretien, petits matériels... divisées par le nombre d'élèves).

Le Trésor public demande la signature d'une convention pour procéder au règlement. Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'approuver la convention ci-jointe avec la commune de Gémozac et d'en autoriser la signature.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L.212-8 qui précise que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse»,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions relatives à la facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la communauté d'agglomération de Saintes »,

Considérant que la commune de Gémozac accueille dans ses écoles un élève en élémentaire domicilié sur le territoire de l'Agglomération de Saintes,

Considérant que les frais de scolarisation s'imposent à la commune de résidence lors d'une scolarisation en classe ULIS,

Considérant la demande de participation de la commune de Gémozac pour l'année 2023-2024 d'un montant de 614€ par élève en élémentaire,

Considérant les crédits inscrits au compte 62878 du budget Primitif 2024,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 avec la commune de Gémozac, pour un montant de 614 €.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de l'Education, de l'Enfance et la Famille, à signer la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Cohésion Sociale et Territoriale

2024-25 Modification du règlement d'attribution des places dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant

Mme Véronique CAMBON rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo compte sur son territoire 4 multi-accueils ainsi qu'une crèche inter-entreprise gérée par l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) dont elle est réservataire de plusieurs places.

Pour répondre au mieux aux besoins des familles, il existe plusieurs types d'accueil en crèche (accueil régulier, occasionnel, d'urgence, AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle)).

Afin de permettre et de traiter équitablement toutes les demandes d'accueil régulier, il convient de formaliser une procédure d'attribution des places et de l'encadrer par un règlement.

L'équité, l'anonymat et la transparence sont des valeurs portées par la politique petite enfance de l'agglomération de Saintes et sont donc intégrées à ce règlement.

Ainsi l'attribution des places en crèche répond à plusieurs objectifs :

- Faciliter les démarches de toutes les familles du territoire à la recherche d'un mode d'accueil en les accompagnant.
- Favoriser la mixité sociale.
- Prendre en compte la situation familiale et professionnelle.
- Et maintenir une diversité de l'offre d'accueil sur le territoire.

Les crèches proposent un mode d'accueil collectif à des enfants âgés de 10 semaines jusqu'à leur scolarisation en école maternelle, au plus tard jusqu'à leur 4 ans.

Toute demande d'accueil sera étudiée sous réserve de résider sur le territoire de l'agglomération de Saintes.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°) relatif à l'« éducation, enfance et jeunesse » et comprenant entre autres « a) petite enfance »,

Vu la délibération n°2013-172 en date du 31 octobre 2013 approuvant le règlement d'attribution des places dans les structures d'accueil collectif et familial de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « Approuver le règlement intérieur concernant les services ou structures de l'établissement (aire d'accueil des gens du voyage, hôtel d'entreprises, établissements d'accueil de l'enfance et de la petite enfance, équipements aquatiques, politique des déchets...) hors tarification ainsi que leurs avenants »,

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'attribution des places afin de faciliter les démarches de toutes les familles du territoire, de favoriser la mixité sociale, de prendre en compte la situation familiale et professionnelle et de maintenir une diversité de l'offre d'accueil sur le territoire.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** le nouveau règlement d'attribution des places dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ci-joint, valable à compter du 1^{er} juillet 2024.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Education Enfance Jeunesse, à signer tous documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

UNE AGGLOMERATION DOTE DE SERVICES SUPPORTS ET RESSOURCES

Ressources Humaines

2024-26 Autorisation de signer une convention relative à la mise à disposition du service "Protection des données" entre la Ville de Saintes, le CCAS de Saintes et Saintes Grandes Rives, l'Agglo

Mme Marie-Line CHEMINADE rappelle que pour répondre aux obligations du Règlement Général Européen sur la protection des données, Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé en 2018, le service « Protection des données ».

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, depuis le 1^{er} octobre 2018, ce service est, par convention, mis à disposition de la Ville de Saintes et du CCAS de Saintes.

Cette mise à disposition vise à permettre la vérification de la bonne application du Règlement Général Européen sur la protection des données au sein des trois entités que sont Saintes Grandes Rives, l'Agglo, la Ville de Saintes et le CCAS de Saintes.

La convention de mise à disposition actuelle arrive à terme le 30 septembre 2024.

Afin de poursuivre la démarche engagée, il convient de conclure une nouvelle convention de mise

à disposition de ce service à compter du 1er octobre 2024 pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse par courrier, dans la limite de trois ans.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5211-4-1 III et IV et D.5211-16,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement Européen concernant la gestion des protections des données, applicable à partir du 25 mai 2018,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 06 août 2020, portant délégation du Conseil au Bureau communautaire notamment pour l'approbation des conventions de mise à disposition de service ainsi que leurs avenants,

Vu la délibération n°2021-42 du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 29 septembre 2021, portant autorisation de signer une convention relative à la mise à disposition du service « Protection des données » entre la Ville de Saintes, le CCAS de Saintes et la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la convention de mise à disposition du service « Protection des données » de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo au profit de la ville de Saintes et du CCAS de Saintes en date du 16 novembre 2021,

Vu le rapport présenté ci-avant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2024,

Considérant qu'afin de répondre aux obligations du Règlement Général Européen sur la protection des données, un service de « Protection des données » a été créé en 2018 par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, le service de « Protection des données » est mis à disposition de la Ville de Saintes et du CCAS de Saintes depuis le 1er octobre 2018 afin de permettre la vérification de la bonne application du règlement européen sur la protection des données au sein des trois entités (Saintes Grandes Rives, l'Agglo, Ville de Saintes et CCAS de Saintes),

Considérant que la convention de mise à disposition du service « Protection des données » en date du 16 novembre 2021 prend fin le 30 septembre 2024,

Considérant qu'afin de poursuivre le travail engagé, il s'avère nécessaire de conclure une nouvelle convention de mise à disposition de service afin de définir les modalités et les conditions financières,

Considérant les recettes prévues au budget principal, chapitre 70,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Ressources humaines, du Dialogue Social et de l'Administration Générale à signer cette convention.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Marchés publics

2024-27 Convention constitutive de groupement de commandes : opérations d'entretien courant de la voirie et opérations neuves d'aménagement VRD sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo

M. Francis GRELLIER rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et la Ville de Saintes ont des besoins similaires dans le domaine des opérations d'entretien courant de la voirie et des opérations neuves d'aménagement VRD sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

De ce fait, il est proposé par la présente délibération de constituer un groupement de commandes pour les opérations d'entretien courant de la voirie et des opérations neuves d'aménagement VRD sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Dans le cadre de ce groupement, la Commune de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur. Celle-ci serait chargée de la gestion de l'ensemble de la procédure de marché public (compétence de la CAO du coordonnateur), de sa signature et de sa notification, ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant. Chaque membre du groupement s'engage ensuite à assurer l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins. Le coordonnateur règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement, sont les suivantes :

- Marché à procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,
- Lot 1 « Opérations d'entretien courant de la voirie et opérations neuves d'aménagement VRD supérieures à 200 000 € HT sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » : Accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires avec un montant maximum de 5 300 000 € H.T sur la durée totale du marché.
- Lot 2 « Opérations d'entretien courant de la voirie et des opérations neuves d'aménagement VRD inférieures ou égales à 200 000 € HT sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo » : Accord-cadre à bon de commande multi-attributaires avec un montant minimum de 1 000 000€ HT et un maximum de 5 300 000€ HT sur la durée totale du marché.
- Marchés d'une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois 12 mois.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer la convention constitutive de groupement de commande ci-jointe.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2124-2, L. 2113-6, L. 2113-7 et R. 2123-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 06 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment « pour approuver les conventions de groupement de commandes ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant qu'au vu des similitudes de certaines prestations de service de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et de la Ville de Saintes, des perspectives d'économies financières et de l'homogénéité de gestion en découlant, il apparaît opportun de constituer un groupement de

commande publique pour le domaine des opérations d'entretien courant de la voirie et des opérations neuves d'aménagement VRD sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant que le groupement de commande doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations de travaux précitées,

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible au budget principal,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** la consultation des marchés opérations d'entretien courant de la voirie et opérations neuves d'aménagement VRD sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo dans le cadre d'un groupement de commandes.
- **de désigner** la Commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- **d'approuver** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-joint.
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge notamment des Bâtiments communautaires et des travaux, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

2024-28 Mission de médecine préventive et professionnelle en groupement de commandes

M. Francis GRELLIER rappelle que le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- 1- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2- L'évaluation des risques professionnels ;
- 3- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5- L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7- L'information sanitaire.

Saintes Grande Rives, L'Agglo, la commune de Saintes et le CCAS de Saintes et les communes de Bussac sur Charente, Chaniers, Chermignac, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Ecoyeux, Fontcouverte, La Chapelle des Pots, La Clisse, Les Gonds, Migron, Montils, Pessines, Pisany, Saint Bris des Bois, Saint Césaire, Saint Sever de Saintonge, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de Saint Bris/Saint Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars ont des besoins similaires dans le domaine de la médecine préventive et professionnelle.

De ce fait, il est proposé de conclure une convention constitutive de groupement de commande. La Commune de Saintes est proposée en qualité de coordonnateur, ce dernier est chargé de la gestion de l'ensemble de la procédure de marché public, de sa signature et de sa notification,

ainsi que de la gestion des avenants pendant l'exécution des marchés, le cas échéant. Chaque membre du groupement s'engage à assurer l'exécution des marchés à hauteur de ses besoins. Le coordonnateur règle l'ensemble des frais de procédure liés à l'exécution de sa mission.

Les principales caractéristiques de l'achat, objet du groupement sont les suivantes :

Objet du marché : Mission de médecine préventive et professionnelle en groupement de commandes

- Marché à procédure adaptée, au sens de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,
- Marché sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € HT,
- Marché d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025, reconductible 3 fois 1 an.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6, L.2113-7 et R.2123-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 06 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour approuver les conventions de groupement de commandes ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'au vu des similitudes de certaines prestations de service de Saintes Grandes Rives, L'Agglo, de la Ville de Saintes et du CCAS de la Ville de Saintes ainsi que des Communes de Bussac sur Charente, Chaniers, Chermignac, Colombiers, Corme Royal, Courcoury, Ecoyeux, Fontcouverte, La Chapelle des Pots, La Clisse, Les Gonds, Migron, Montils, Pessines, Pisany, Saint Bris des Bois, Saint Césaire, Saint Sever de Saintonge, Varzay, Villars les Bois, le SIVOM de Saint Bris/Saint Césaire et le SIVOM de Migron/Le Seure/Villars, des perspectives d'économie financière et de l'homogénéité de gestion en découlant, il est souhaitable de constituer un groupement de commande publique pour le domaine de la médecine préventive et professionnelle,

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Considérant que le groupement de commandes doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations de service précitées,

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement ainsi que ses annexes (planning, ...) est joint à la présente délibération,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible au budget principal,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** la consultation du marché de mission de médecine préventive et professionnelle dans le cadre d'un groupement de commandes.
- **de désigner** la Commune de Saintes en qualité de coordonnateur du groupement.
- **d'approuver** le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-joint.
- **d'autoriser** le Président ou à son représentant en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, et de l'Administration Générale, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 14 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Questions diverses

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 14h36.